



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

07/09/2015



0000102380

*Le Préfet,  
Directeur adjoint du Cabinet*

Paris, le 02 SEP. 2015

Vos réf. : 96041/5487/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 27 mai 2015, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée dans les services de la police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni et de Saint-Georges-de-l'Oyapock, en Guyane, en janvier 2012.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que le rapport de visite relève plusieurs points positifs (à Saint-Laurent-du-Maroni : propreté des cellules de garde à vue, policiers attentifs aux conditions de vie des personnes interpellées, tenue rigoureuse des registres... ; à Saint-Georges-de-l'Oyapock : cellules de rétention neuves et fonctionnelles...).

Il relève, cependant, d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement le traitement des procédures judiciaires pour séjour irrégulier et, s'agissant de Saint-Georges-de-l'Oyapock, des lacunes dans la tenue des registres. Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

.../...

*Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
B.P. 10301  
75921 PARIS CEDEX 19*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**POLICE NATIONALE**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN *PN 15 - U825 - A*

CADRE

Affaire suivie par : Mme Sérieux  
Téléphone : 01. 49.27.39.17

Paris, le **25 AOUT 2015**

Le préfet,  
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur  
A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

**O B J E T** : Réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ; services de la police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni et de Saint-Georges-de-l'Oyapock.

Par courrier (n° 96041/5487/FB) du 27 mai 2015, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 9 et 10 janvier 2012 dans les services de la police aux frontières (SPAF) de Saint-Laurent-du-Maroni et de Saint-Georges-de-l'Oyapock, en Guyane.

Les observations de la Contrôleure générale appellent en réponse les remarques suivantes.

.../...

## SPAF de Saint-Laurent-du-Maroni

### **I – Difficultés liées à l'organisation et au fonctionnement du service**

#### *1) Organisation du service*

La note de service du 1<sup>er</sup> avril 2014 relative à l'organisation de la direction départementale de la police aux frontières de la Guyane institue pour les unités de service général et de quart un régime cyclique en 3x3 (3 vacations de travail suivies de 3 jours de repos) qui couvre la plage horaire de 06 h 30 à 17 h 38 tous les jours de la semaine afin d'accomplir les missions de patrouilles et de contrôles conformément aux dispositions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code de procédure pénale. Une prise de service décalée est possible en fonction des impératifs opérationnels.

Par ailleurs, des réunions avec les chefs d'unité et de brigade sont régulièrement organisées et des notes de service fixent le cadre du fonctionnement et de l'organisation du service.

#### *2) Traitement des procédures pour séjour irrégulier*

Les dispositions de l'article 78-2 alinéa 9 du code de procédure pénale, applicables en Guyane, dérogent au droit commun en autorisant les contrôles *a priori* dans une zone géographique étendue. Le service est confronté quotidiennement à un afflux d'étrangers en situation irrégulière, ce qui se traduit par de nombreuses interpellations. Contrairement toutefois à ce qu'indique la Contrôleuse générale dans son rapport, il ne s'agit pas d'assurer un « traitement de masse » ou de procéder à des procédures collectives de vérification du droit au séjour ou d'éloignement. En effet, chaque étranger concerné fait l'objet d'une mesure individualisée de vérification du droit au séjour dans le respect de la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article L. 611-1-1).

Dans la grande majorité des cas, les étrangers en situation irrégulière interpellés restent calmes durant leur retenue dans les locaux de la police aux frontières, sachant pertinemment qu'ils pourront rapidement revenir en Guyane par le fleuve. De surcroît, la plupart des policiers, originaires de Saint-Laurent-du-Maroni, parlent les dialectes locaux, ce qui facilite un traitement des procédures judiciaires dans un climat apaisé.

Par ailleurs, les personnes mises en cause en tant qu'employeur ou donneur d'ordre dans des procédures de travail dissimulé et d'emploi d'étrangers sans titre sont, en fonction de leurs garanties de représentation, convoquées au service aux fins de placement en garde à vue. Cette pratique permet également de traiter les procédures judiciaires dans un climat apaisé.

Enfin, le parquet de Cayenne suit particulièrement les procédures de retenue pour vérification du droit au séjour établies à l'encontre des étrangers en situation irrégulière ainsi que les problématiques pénales qui peuvent être liées à leur présence. Outre l'existence d'un document intitulé « Instructions de politique pénale » diffusé par le procureur de la République, des réunions régulières entre la police nationale et le parquet permettent un échange réciproque d'informations et la délivrance d'instructions claires et précises.

La Contrôleure générale évoque la facilité pour les étrangers qui ont été reconduits sur l'autre rive du fleuve Maroni de revenir en Guyane, qui rendrait "inefficace" le travail accompli par les policiers. Cette position ne peut être partagée : l'absence de toute intervention policière aurait des conséquences immédiates et lourdes, notamment pour l'équilibre social de la Guyane, et traduirait un abandon par la France de l'exercice de ses droits souverains en matière de contrôle des frontières. En revanche, cette position rend compte de l'ampleur de la tâche à laquelle sont confrontés les policiers et peut être lue comme une reconnaissance du travail difficile accompli par les policiers de la PAF. Le rapport de visite se conclut d'ailleurs en ces termes : « [...] les fonctionnaires de ce service de la police aux frontières paraissent accomplir leur travail avec un sens avéré de l'humanité, même s'ils mènent une action sans fin [...] ».

### *3) Information du parquet*

Après le contrôle, un représentant du parquet de Cayenne a été affecté à Saint-Laurent-du-Maroni en février 2012. Cette nomination facilite le travail des officiers de police judiciaire et permet d'apporter une réponse judiciaire plus efficace tout en préservant les droits des justiciables. De surcroît, les relations avec ce magistrat sont excellentes.

### *4) Examen médical et entretien avec l'avocat*

Les examens médicaux des personnes retenues ou gardées à vue s'effectuent au service des urgences du centre hospitalier de l'ouest guyanais, implanté à Saint-Laurent-du-Maroni à proximité du service. Ceci garantit une prise en charge rapide des patients.

Compte tenu de l'éloignement avec Cayenne, siège du tribunal de grande instance, une permanence locale du barreau a été instituée à Saint-Laurent-du-Maroni. Elle est assurée par trois avocats qui se déplacent en cas de besoin selon leur disponibilité.

## **II – Difficultés matérielles**

### *1) Locaux et cellules*

Le service dispose toujours d'une terrasse, espace ouvert sur l'extérieur, située à proximité immédiate du bureau du chef de poste. Cette configuration des lieux permet d'assurer une surveillance constante des personnes interpellées qui bénéficient ainsi de meilleures conditions d'accueil sans être soumises à un enfermement qui peut s'avérer éprouvant eu égard aux conditions climatiques de la Guyane.

L'éclairage électrique des cellules de garde à vue a été modifié et l'intensité des lampes augmentée.

### *2) Hygiène des étrangers retenus*

Des produits d'hygiène sont toujours fournis aux personnes retenues et des serviettes hygiéniques sont mises à la disposition des femmes. Des tee-shirts continuent également d'être fournis aux retenus qui en sont démunis.

## SPAF de Saint-Georges-de-l'Oyapock

### *1) Mission du service*

Il y a lieu de rappeler que la police aux frontières accomplit ses missions en application d'un cadre législatif et réglementaire précis et de strictes règles déontologiques. Le travail de la police aux frontières est également soumis au contrôle du juge administratif et de l'autorité judiciaire. Elle ne peut donc, d'initiative, intégrer dans ses pratiques la notion de culture et d'habitudes locales pour les contrôles transfrontaliers.

Néanmoins, une carte de transfrontalier a été récemment créée pour permettre aux habitants de Saint-Georges-de-l'Oyapock de se rendre sans contrainte, pour leurs besoins quotidiens, dans la ville brésilienne d'Oiapoque située sur l'autre rive du fleuve, et vice versa pour permettre aux ressortissants brésiliens de venir à Saint-Georges-de-l'Oyapock. Cet assouplissement permet de concilier le principe de la liberté d'aller et de venir avec les impératifs de sécurité liés aux contrôles transfrontières.

### *2) Cellules*

Il s'agit de deux cellules de garde à vue qui peuvent accueillir des personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour. Le local de rétention administrative de Saint-Georges-de-l'Oyapock, remis aux normes, n'a jamais accueilli de personnes retenues depuis la fin des travaux.

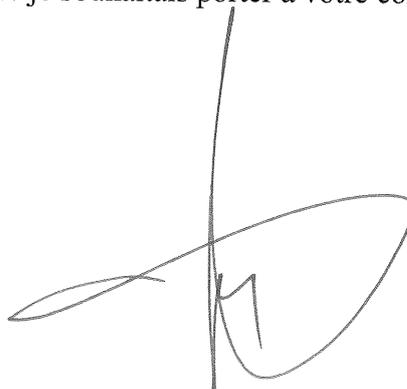
Quant à la plus grande des deux cellules, d'une surface de 13,50m<sup>2</sup>, il est techniquement impossible d'entreprendre des travaux afin d'augmenter sa superficie pour atteindre les 16m<sup>2</sup> préconisés. Si le nombre de gardes à vue est important, et afin d'éviter une promiscuité trop importante, il sera fait appel à la brigade de gendarmerie locale qui dispose de locaux de garde à vue.

### *3) Tenue du registre de garde à vue*

Un rappel en la matière a été adressé à l'ensemble des personnels concernés et les informations obligatoires sont depuis scrupuleusement inscrites.

---

Telles sont les remarques que je souhaitais porter à votre connaissance.



Vous voudrez bien trouver à cet égard, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, qui apportent des réponses aux problèmes que votre rapport soulève.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Pour le ministre et par délégation  
Le Préfet, Directeur adjoint du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'M' and 'R' in a cursive script. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval.

Eric MORVAN